

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU
CONTRAT : MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI
D'INSALUBRITE DANS DES LOGEMENTS PRIVES SUR LE TERRITOIRE DE
MAISONS LAFFITTE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU l'arrêté municipal n°241/2020 en date du 08 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Claude KOPELIANSKIS, Maire-Adjoint pour les questions ayant trait aux Travaux et au Cadre de Vie, en ce compris la signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, des actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, en lien avec cette délégation, dans la limite de 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir aux prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le suivi d'insalubrité dans des logements privés sur la ville de Maisons Laffitte ;


DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par le cabinet EC-BE, domicilié 33 rue Navier à PARIS (75017), pour l'ensemble des prestations exécutées à compter de la notification du bon de commande prescrivant chaque intervention.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 23 mai 2023

Po/Le Maire,
L'adjoint délégué,
C. KOPELIANSKIS



T1